



ARRÊTÉ N°DATDET-2017-474 DU 15 DECEMBRE 2017

METTANT A JOUR LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHENNEBRUN

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi CAP » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chennebrun, en date du 28 juin 2013 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 approuvant la carte communale ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 17 octobre 2017 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La carte communale de la commune de Chennebrun est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le nouveau report graphique de la servitude AC1 est intégré au document d'urbanisme dans les documents de servitude d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public - à la mairie et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure et dans la mairie de Chennebrun durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Madame l'architecte des bâtiments de France
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 15 Décembre 2017.

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure, Jean-Luc BOULOGNE



Chennebrun

site classé	Commune non concernée
-------------	-----------------------

site inscrit	Commune non concernée
--------------	-----------------------

site patrimonial remarquable	Commune non concernée
------------------------------	-----------------------

site patrimonial	Commune
CHENNEBRUN & POTAGER	CHENNEBRUN



Commune concernée

Autres communes

Périmètre délimité des abords

Périmètre de protection

AC2_Site naturel classé

AC2_Site naturel inscrit

AC4_site patrimonial remarquable

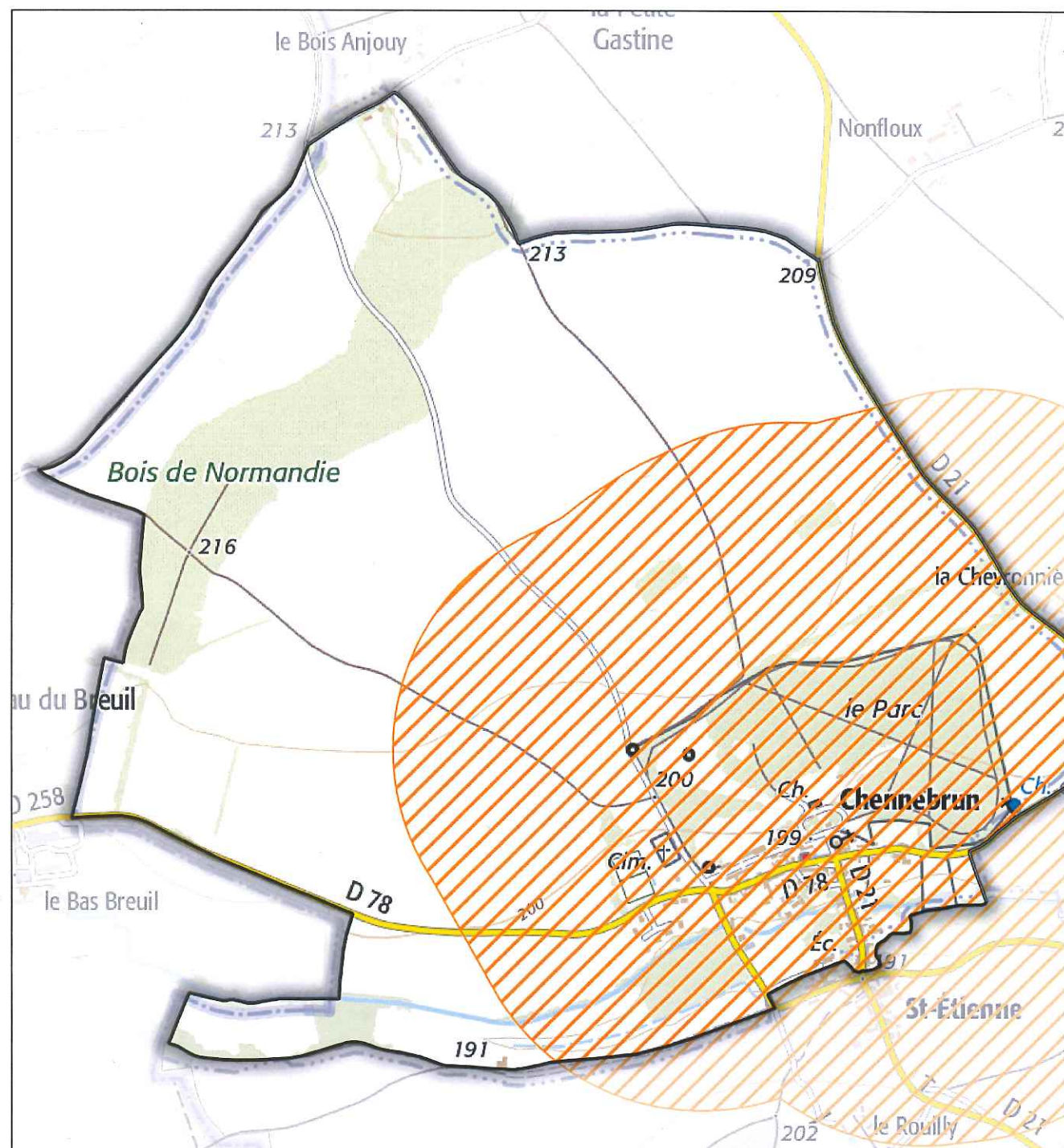


FRANÇAISE

SRD-ASTER - nov. 2016

N scanExpress25© 2015

0.2 0.4 0.6 0.8 km





ARRÊTÉ N°DATDET-2017-412 DU 17 OCTOBRE 2017
METTANT A JOUR LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHENNEBRUN

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 163-10 et R 163-8 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Rugles, du Pays de Verneuil-sur-Avre, du canton de Breteuil, du Pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chennebrun, en date du 28 juin 2013 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2017 instituant les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales de la source « le Gonord » à Verneuil d'Avre et d'Iton avec ses 6 annexes (plans et documents) ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La carte communale de la commune de Chennebrun est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2017 instituant les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales de la source « le Gonord » à Verneuil d'Avre et d'Iton et la fiche de servitudes (code AS1).

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public - à la mairie et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure et dans la mairie de Chennebrun durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 17 Octobre 2017.

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,
Jean-Luc BOULOGNE



SERVITUDE AS1

CONSERVATION DES EAUX

1 – GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (articles L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-14 du code de la santé publique).

Circulaire du 24 juillet 1990 (Santé/Environnement/Agriculture/Équipement/Intérieur) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Protection des eaux minérales (article L 322-1 et suivants du code de la santé publique).

Ministère des affaires sociales et de la santé (direction générale de la santé, sous-direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation).

2 – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

a°) Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de l'agence régionale de la santé, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et après avis du conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques.

b°) Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (article L 1322-3 du code de la santé publique).

B – INDEMNISATION

a°) Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L. 1321-3 du code de la santé publique).

b°) Protection des eaux minérales

La réparation des dommages dus par suite des mesures imposées en application des articles L 1322-3 à L 1322-7, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L 1322-8 et L 1322-10, sont à la charge du propriétaire de la source.

Dans les cas prévus par les articles L 1322-3 à L 1322-7, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Article L 1322-11 du code de la santé publique).

Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés à l'article L 1322-11.

L'État, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement. (Article L 1322-12 du code de la santé publique).

C – PUBLICITE

a°) Protection des eaux destinées à la consommation humaine

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. (**Article R 1321-13-1** du code de la santé publique).

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme. (**Article R 1321-13-2** du code de la santé publique).

b°) Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a°) Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 1321-2 du code de la santé publique)⁽¹⁾, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

(1) dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (article L 51-1 du code du domaine public de l'État).

b°) Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (article L 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article L 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article L 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (article L 1322-8 du code de la santé publique).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article L 743 du code de la santé publique).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (article L 1322-10 du code de la santé publique).

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a°) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tout faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b°) Eau de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur de quelques mètres au-dessus de la cote maximale des eaux, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage. (Circulaire du 24 juillet 1990)

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article L 1322-4 du code de la santé publique).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article L 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article L 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article L 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article L 1322-10 du code de la santé publique).



PREFECTURE DE L'EURE PREFECTURE DE L'EURE ET LOIR PREFECTURE DE L'ORNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDARS-SE / 01-17

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour de la source « Gonord » à Verneuil d'Avre et d'Iton, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est

Ouvrage : Source « Gonord », située sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton

Indice BRGM : 02153X0026

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir ;

Le décret du 4 décembre 2014 nommant Madame Isabelle DAVID, préfète de l'Orne ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Le décret du 15 juin 2015 nommant Madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Le décret du 4 septembre 2014 nommant M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°36/2015 du 16 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

L'arrêté préfectoral n°1123-14-00065 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

L'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 13 décembre 2010 du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 décembre 2011 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 29 janvier 2016 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 27 février 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 6 décembre 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Eure-et-Loir du 8 décembre 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne du 19 décembre 2016 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 21 décembre 2016 et sa réponse du 27 décembre 2016.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SAEP de Verneuil-Est ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable de la vallée de l'Avre ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Que l'eau produite par la source « Gonord » à Verneuil d'Avre et d'Iton est sujette à des épisodes chroniques de turbidité, et à des détections de produits phytosanitaires.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale du département de l'Eure,

ARRÊTENT

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est, la dérivation des eaux de la source « Gonord » sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, indice BRGM 02153X0026.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée (périmètres principal et satellites) et éloignée autour de la source « Gonord » située à Verneuil d'Avre et d'Iton, indice BRGM 02153X0026.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 4000 m³. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) :
Il est situé sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, section K parcelle n° 180.
- Le périmètre de protection rapprochée principal (annexe 2) :
Il est situé sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton :
 - section K : parcelles n° 137, 139, 147 à 152, 155, 172, 181, 442, 505, 770, 771.
 - section J : parcelles n° 3 à 5, 30pp, 31, 119 à 121, 123, 125, 127 à 129, 131, 133pp, 136, 137pp, 172, 173, 177, 178, 181, 182, 190pp, 192, 257, 258, 285 à 287, 298, 299pp.
- Les périmètres de protection rapprochée satellites, PPR sat (annexe 3) :
Ils sont situés sur les communes de :
 - PPR sat n°1 : Verneuil d'Avre et d'Iton (27), Pullay (27), Saint-Victor-sur-Avre (27), Boissy-les-Perches (28) ;
 - PPR sat n°2 : Armentières-sur-Avre (27), Saint-Christophe-sur-Avre (27) ;
 - PPR sat n°3 : Chennebrun (27), Beaulieu (61) ;
 - PPR sat n°4 : Chennebrun (27), Saint-Maurice-les-Charencey (61), Moussonvilliers (61) ;
 - PPR sat n°5 : Armentières-sur-Avre (27), Rohaire (28).

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et dans les préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

- **Le périmètre de protection éloignée (annexe 4) :**

Il s'étend sur les communes de :

- département de l'Eure (27) : Verneuil d'Avre et d'Iton, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Chennebrun, Armentières-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre ;
 - département de l'Eure-et-Loir (28) : Boissy-les-Perche et Rohaire ;
 - département de l'Orne (61) : Beaulieu, Saint-Maurice-les-Charencey, Moussonvilliers et Normandel.
- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 5) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage, elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être close. Le périmètre de protection immédiate étant de taille importante, les clôtures infranchissables peuvent n'entourer que les ouvrages (source et bâtiment d'exploitation).

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée principal et les périmètres de protection rapprochée satellites. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 6). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages
PPR principal et satellites

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite. Les puits existants sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
PPR principal et satellites

INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
PPR principal et satellites

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
PPR principal et satellites

INTERDIT sauf :

- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection du captage dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)
PPR principal et satellites

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
PPR principal et satellites

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

PPR principal et satellites

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

PPR principal et satellites

INTERDIT pour les nouveaux rejets

Rubrique 8 bis : Rejet provenant de drainage

PPR principal : INTERDIT

Les rejets d'exutoire de drainage directs dans l'Avre sont interdits.

PPR satellites : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

PPR principal et satellites

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

PPR principal et satellites

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

PPR principal et satellites

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

PPR principal : INTERDIT sauf fumiers compostés et composts

PPR satellites : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR principal : INTERDIT

PPR satellites : INTERDIT pour les nouveaux stockages

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

PPR principal : INTERDIT sauf les stockages de fumier composté temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage

PPR satellites : INTERDIT sauf les stockages temporaires en bout de champ pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

PPR principal et satellites

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

PPR principal et satellites

INTERDIT pour les nouvelles installations.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

PPR principal : RÉGLEMENTÉ. Seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 100 m autour du captage.

PPR satellites : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 18 : Gestion des herbages

PPR principal : RÉGLEMENTÉ

Les parcelles en herbe sont maintenues en herbe.

Les parcelles concernées sont, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton :

- section K : 139, 147, 148, 181, 172, 442, 505, 770 et 771 ;
- section J : 119, 129, 131, 133, 287 et 299.

PPR satellites: RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

PPR principal et satellites

RÉGLEMENTÉ : le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

Les parcelles à vocation forestière concernées sont, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, section J : 3, 4, 173 et 298.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

PPR principal et satellites

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

PPR principal et satellites

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

PPR principal et satellites

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

PPR principal et satellites

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté interpréfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et des Conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : les périmètres de protection rapprochée constituent des zones à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai d'un an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage) : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai d'un an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Article 6: TRAVAUX A REALISER

- Un ou des aménagement(s) permettant de réguler un éventuel départ de boues et le piégeage d'une pollution accidentelle doit(vent) être réalisé(s) en sortie des ouvrages d'épuration des eaux usées du centre de vacances de Center Parcs.
- La route nationale n°12 doit être aménagée sur son tronçon traversant le périmètre de protection rapprochée principal afin de limiter toute infiltration rapide de polluants en cas d'accident de la circulation. Une convention avec la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest doit être passée à cet effet.

Les études préalables à la définition des aménagements sont soumises à l'agence régionale de santé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent

arrêté. Les aménagements retenus doivent être réalisés dans un délai de 5 ans et un compte-rendu d'exécution doit être fourni à l'agence régionale de santé de Normandie.

- Le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate doit être rebouché dans les règles de l'art.
- Le bassin n°22 recueillant les eaux de chaussées de la RN n°12 et situé sur la commune de Moussonvilliers (61), doit faire l'objet d'une analyse de ses sédiments tous les 5 ans. Les éléments à rechercher sont : plomb, zinc, cuivre, cadmium, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les résultats doivent être soumis à l'agence régionale de santé de Normandie pour détermination des suites éventuelles à donner.
- Au niveau de La Lambergerie, des travaux devront être réalisés pour limiter les risques de pertes ponctuelles et accidentelles de produits et ruissellements issus de l'exploitation agricole vers l'Avre.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

- Un secours de la production d'eau potable doit être assuré pour l'ensemble de la zone de distribution afin de maintenir la distribution d'eau dans de bonnes conditions en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de traitement.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le SAEP de Verneuil-Est doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 20.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'usine de traitement, située à Verneuil d'Avre et d'Iton, est équipée pour traiter l'eau de la source « Gonord » selon la filière suivante :

- coagulation / floculation avec injection de sels d'aluminium ;
- filtration sur sables / anthracites ;
- ultrafiltration sur membranes ;
- filtration sur charbon actif en grains ;
- désinfection à l'hypochlorite de soude.

Le taux injecté de désinfectant doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de contre-lavage simple et chloré du 1^{er} étage de l'ultrafiltration et des filtres à charbon actif en grains peuvent être recyclées en tête de filière aux conditions suivantes :

- turbidité de l'eau brute inférieure à 4 NFU ;
- récupération des eaux dans une bache tampon ;
- traitement des eaux de recyclage par ultrafiltration ;
- injection des eaux de recyclage en amont du premier étage d'ultrafiltration à débit régulé et constant ;
- réalisation d'un suivi de la qualité des eaux de recyclage, complémentaire à l'autosurveillance déjà mise en place. Celui-ci comprend :
 - o des mesures journalières de la turbidité, du pH et du chlore libre et total ;
 - o des mesures hebdomadaires de l'aluminium total, des bactéries sulfito-réductrices, des bromates et des trihalométhanes ;
 - o une analyse des triazines et des urées substituées à une fréquence mensuelle, à réaliser suite à un lavage du filtre à charbon actif en grains ;
- les eaux de contre-lavage réalisé avec ajout de produits chimiques sont exclues de la filière de recyclage.

Ce suivi est tenu à disposition de l'agence régionale de santé de Normandie. Un bilan est effectué au terme d'une année de suivi et transmis à l'agence régionale de santé pour détermination des suites à donner.

Article 12 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 13 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Des mesures continues :

- de la turbidité, de la conductivité et de l'oxygène dissous sur eau brute,
- du pH, de la turbidité, des nitrates et du chlore sur eau traitée,

doivent être réalisées afin de prévenir tout incident de fonctionnement de l'usine de traitement.

L'historique des résultats des analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 14 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet de l'Eure accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 18 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- publié aux conservations des hypothèques de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- publié sur les sites Internet des préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de :
 - département de l'Eure (27) : Verneuil d'Avre et d'Iton, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Chennebrun, Armentières-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre ;
 - département de l'Eure-et-Loir (28) : Boissy-les-Perche et Rohaire ;
 - département de l'Orne (61) : Beaulieu, Saint-Maurice-les-Charencey, Moussonvilliers et Normandel ;

pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires concernés et adressé aux préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins des préfets, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

• annexé aux documents d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de :

- département de l'Eure (27) : Verneuil d'Avre et d'Iton, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Chennebrun, Armentières-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre ;
- département de l'Eure-et-Loir (28) : Boissy-les-Perche et Rohaire ;
- département de l'Orne (61) : Beaulieu, Saint-Maurice-les-Charencey, Moussonvilliers et Normandel.

Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de leur département.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (principal et satellites).

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée (principal et satellites).

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Verneuil-Est et les maires des communes de Verneuil d'Avre et d'Iton, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Chennebrun, Armentières-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre (Eure), Boissy-les-Perche et Rohaire (Eure-et-Loir), Beaulieu, Saint-Maurice-les-Charencey, Moussonvilliers et Normandel (Orne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à Messieurs les directeurs départementaux des services fiscaux de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne,
- à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Normandie,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau seine-normandie,
- à Messieurs les présidents des chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- à Messieurs les commissaires enquêteurs,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure,
- à Madame la présidente d'Eau de Paris,
- à Monsieur le directeur de Center Parcs.

Evreux, le **28 JAN. 2017**

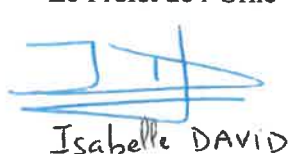
Alençon, le **28 JAN. 2017**

Chartres, le **28 JAN. 2017**

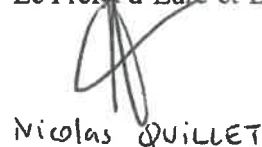
Le Préfet de l'Eure


Thierry GODERT

Le Préfet de l'Orne


Isabelle DAVID

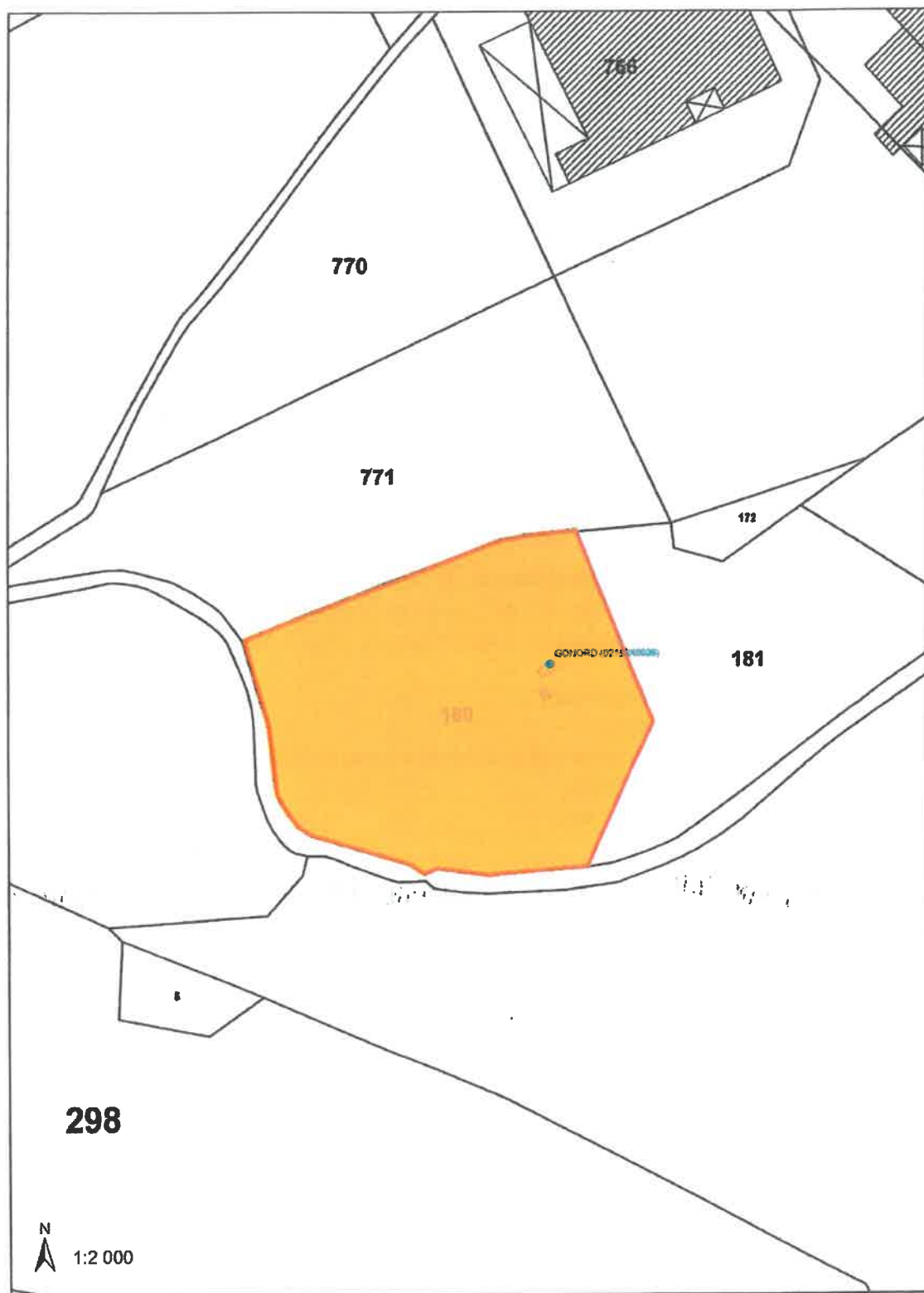
Le Préfet d'Eure-et-Loir


Nicolas QUILLET

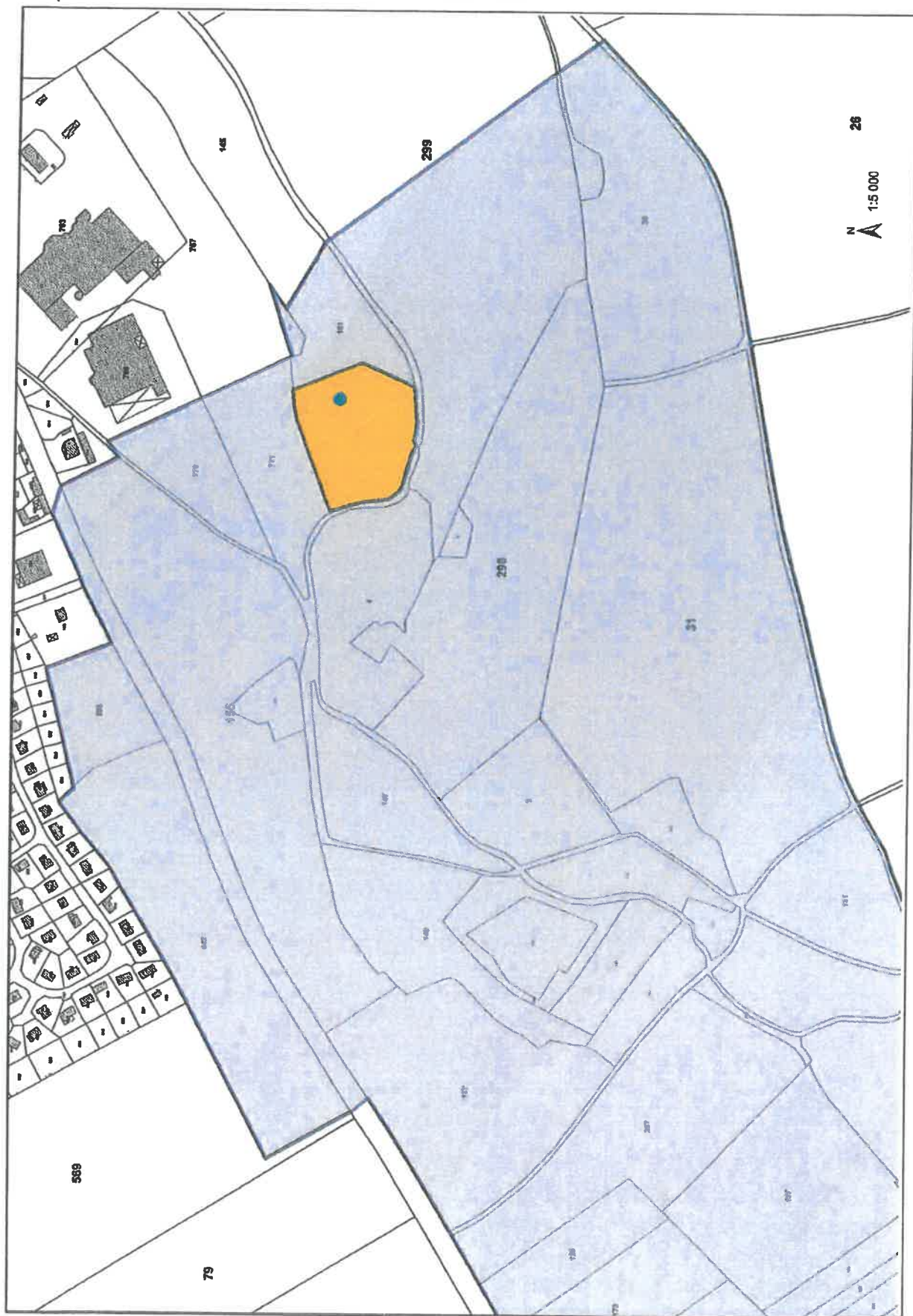
Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée principal
- Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée satellites
- Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- Annexe 5 : plan de l'aire d'alimentation de la source Gonord
- Annexe 6 : tableau synthétique des prescriptions des périmètres de protection rapprochée

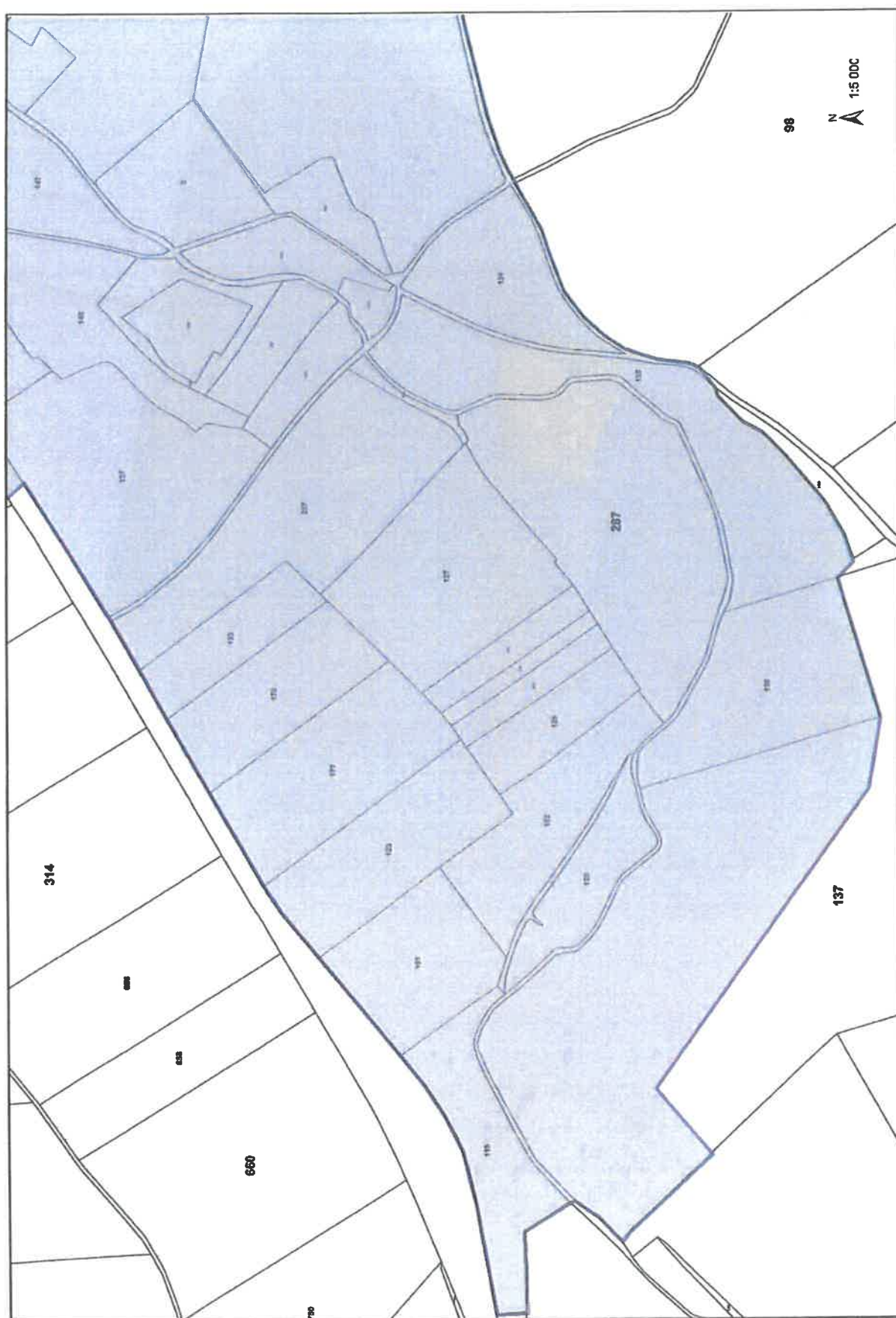
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



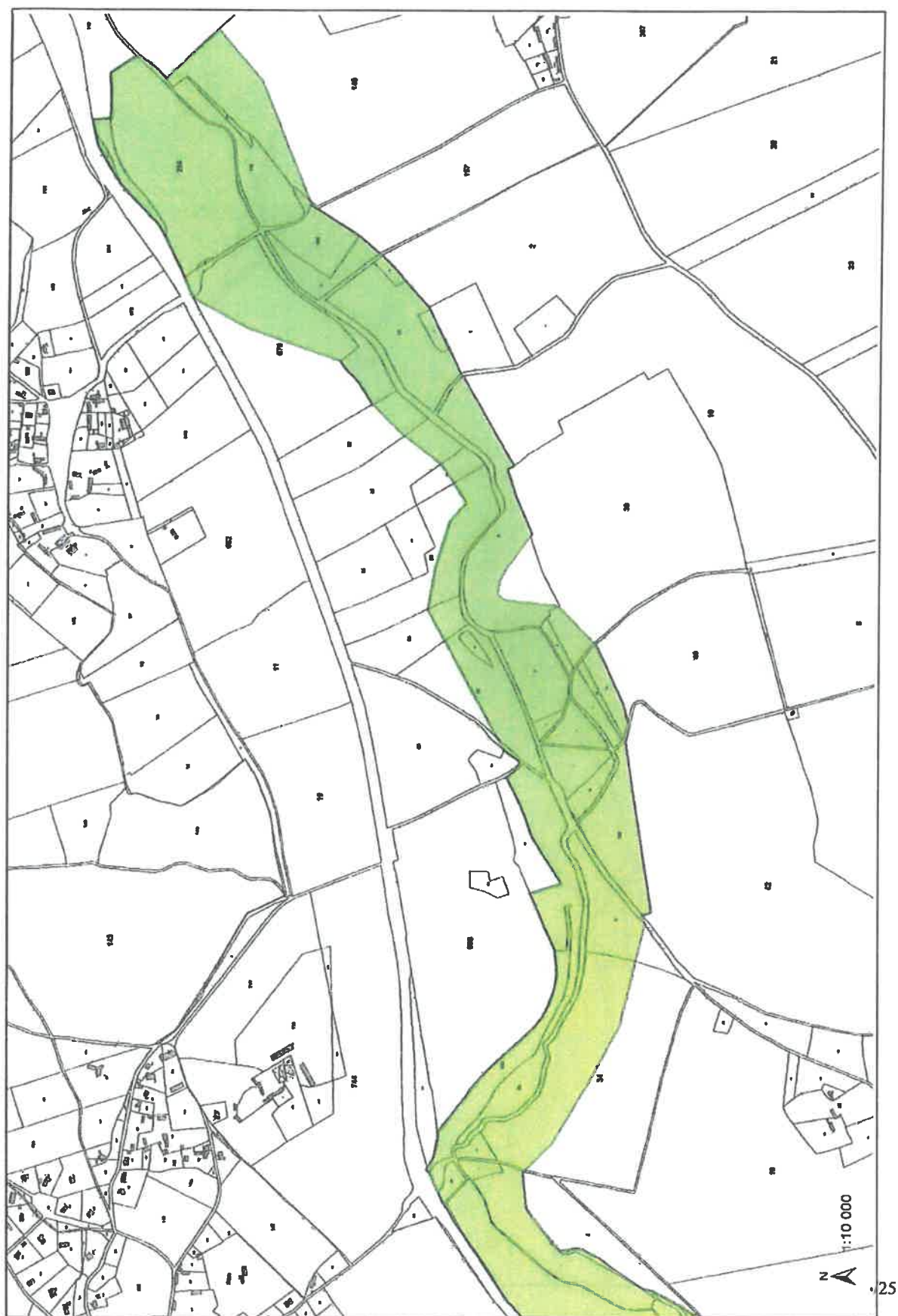
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée principal
Partie Est



Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée principal
Partie Ouest



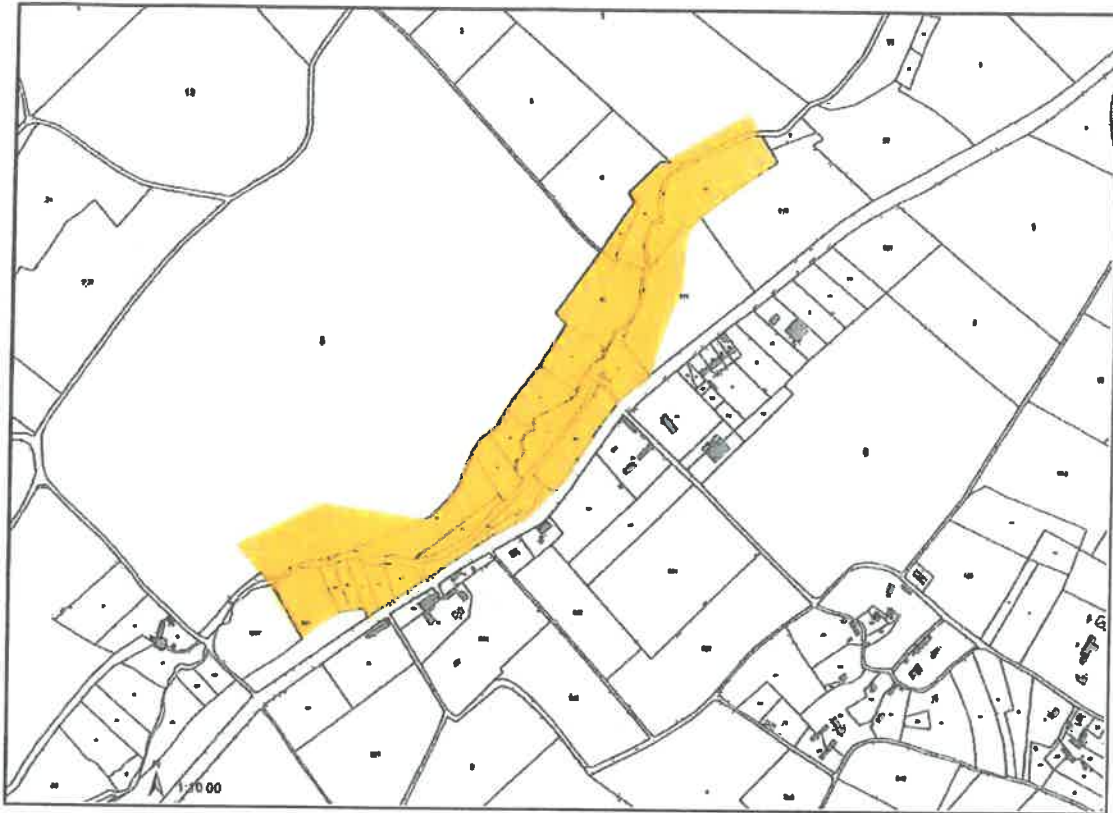
Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée satellites
Périmètre de protection rapprochée satellite n°1 (partie est)



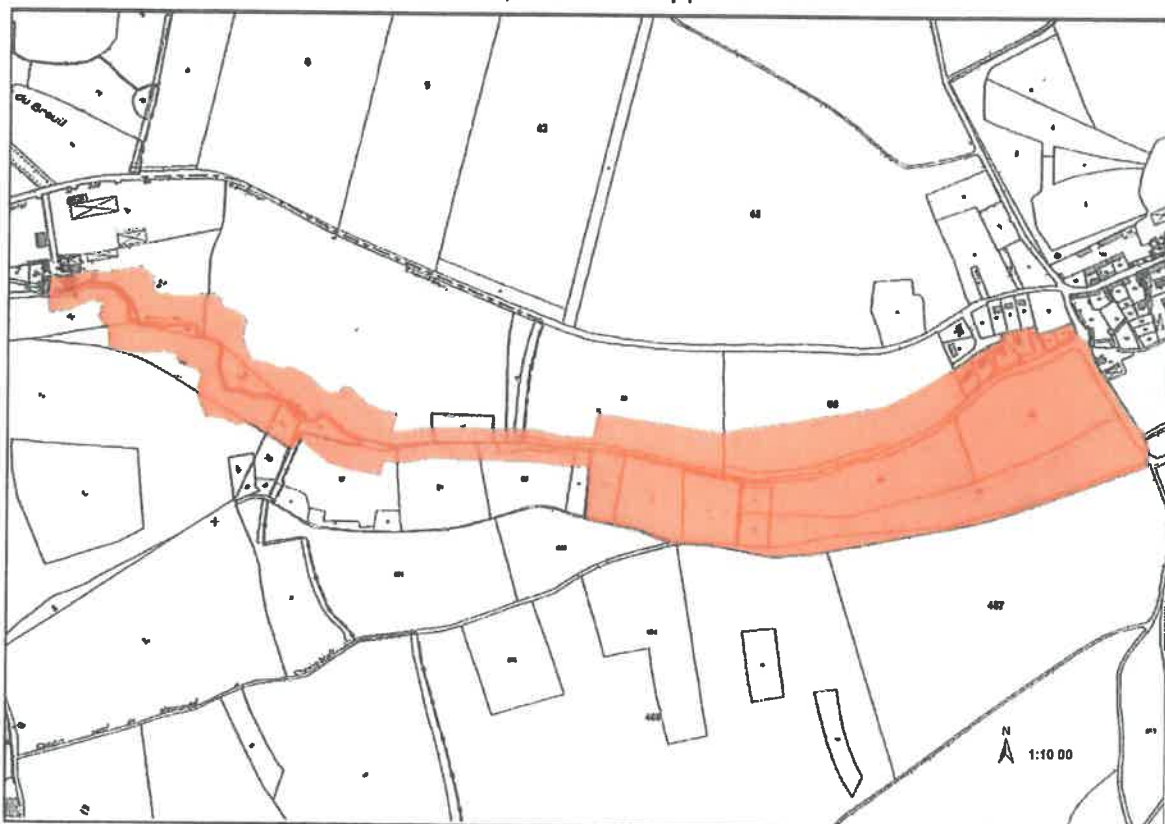
Périmètre de protection rapprochée satellite n°1 (partie ouest)



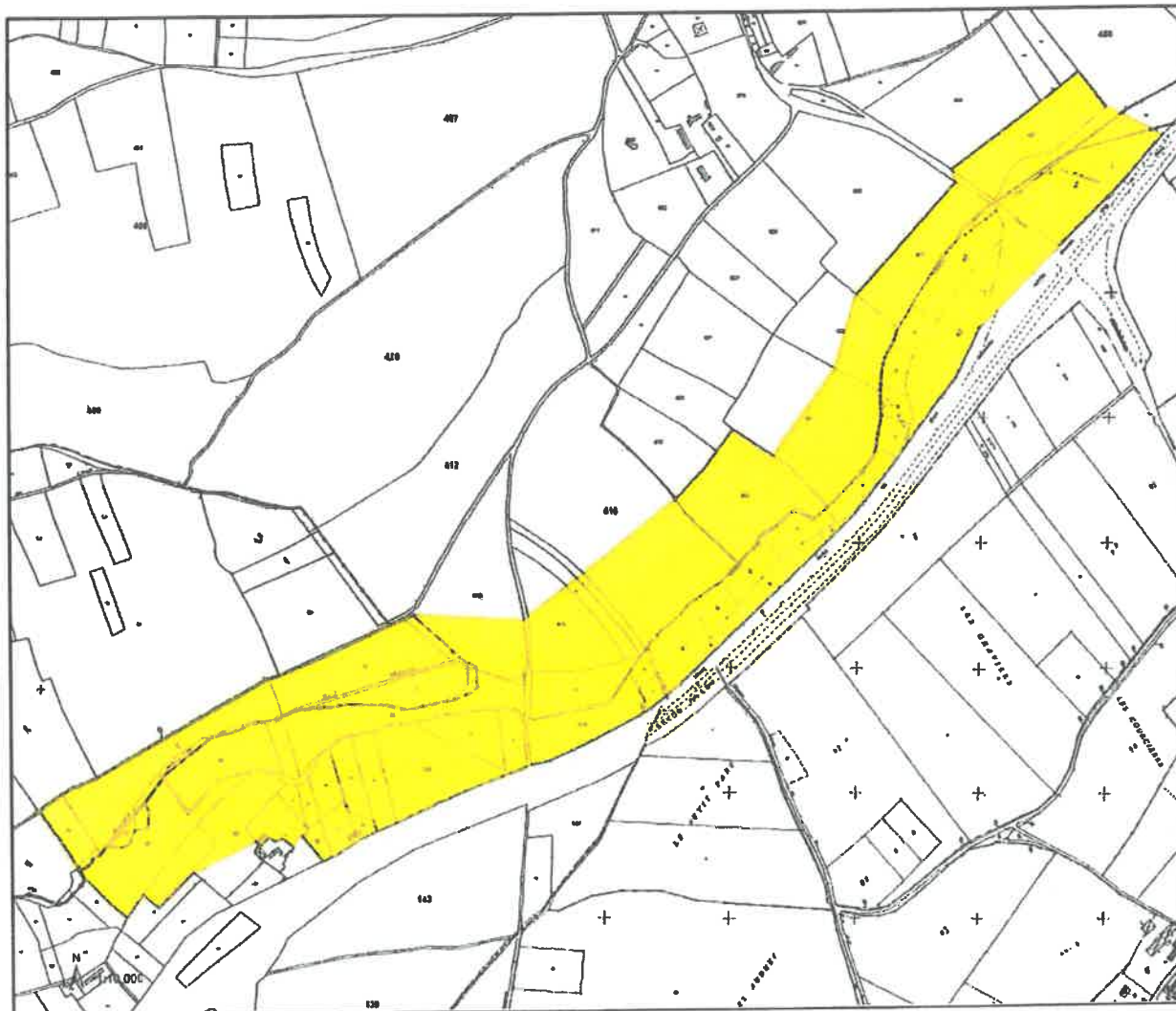
Périmètre de protection rapprochée satellite n°2



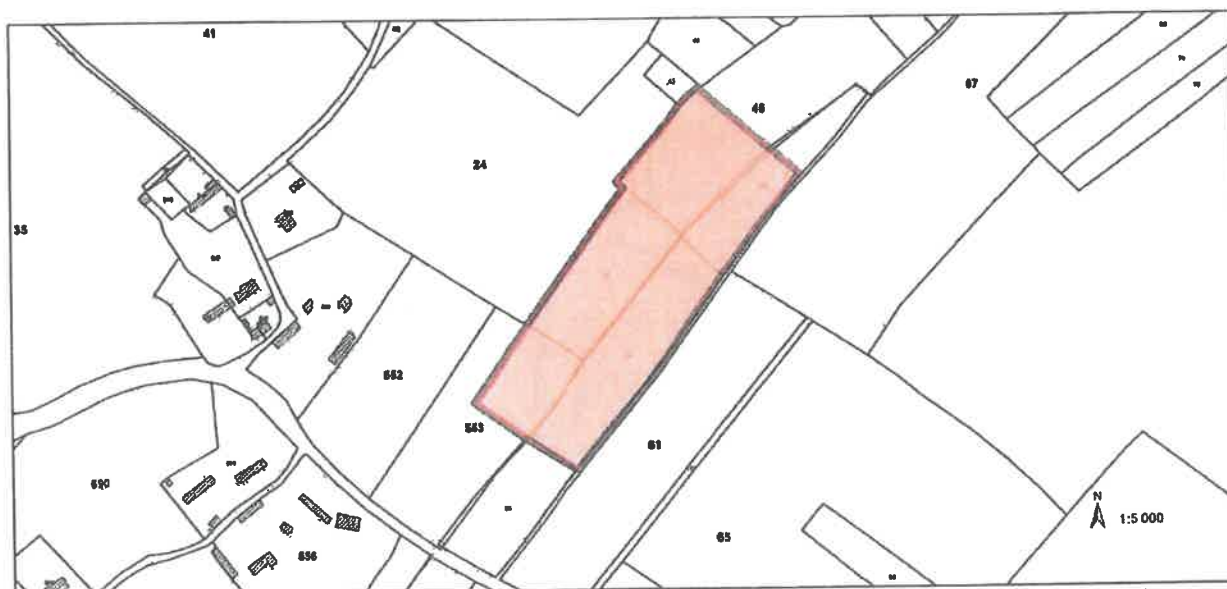
Périmètre de protection rapprochée satellite n°3



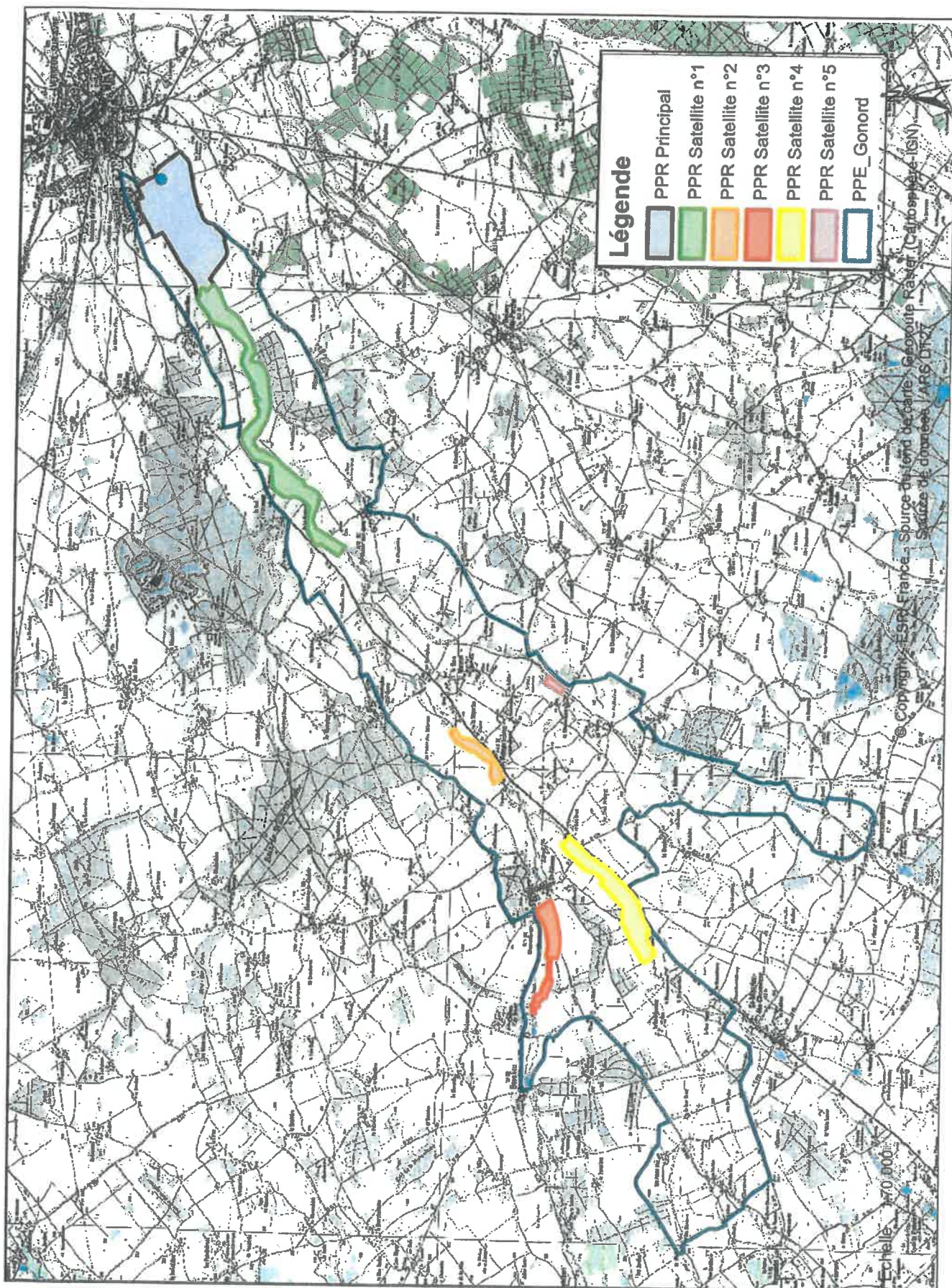
Périmètre de protection rapprochée satellite n°4



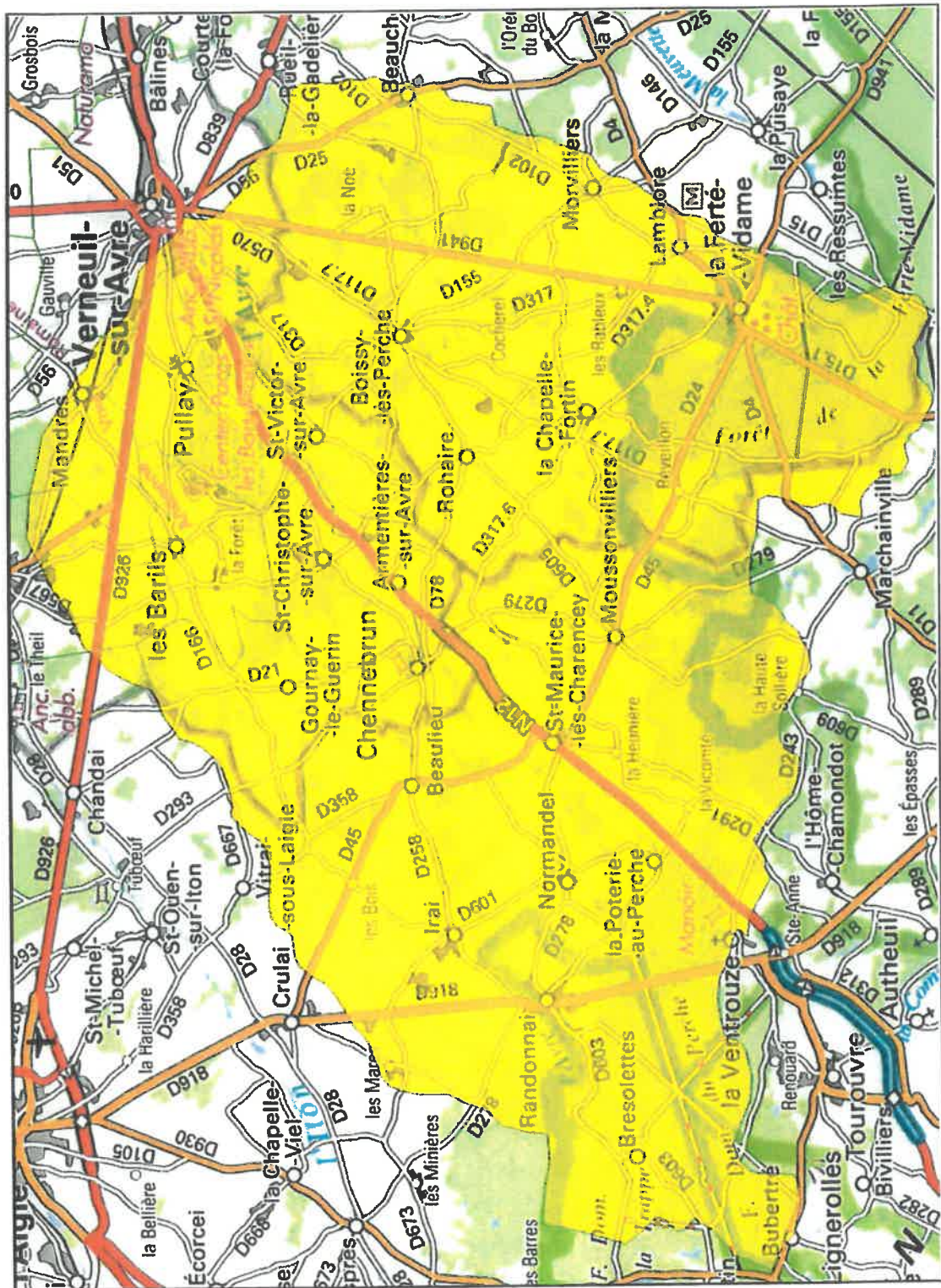
Périmètre de protection rapprochée satellite n°5



Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe 5 : plan de l'aire d'alimentation de la source Gonord



Annexe 6 : présentation synthétique des prescriptions dans les
périmètres de protection rapprochée
Captage d'eau potable « Gonord » à Verneuil d'Avre et d'Iton
(Indice BRGM 02153X0026)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée	Périmètres de protection rapprochée satellites
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I	I
8bis	Rejet provenant de drainage.	I	RG
9	Assainissement non collectif.	P	P
10	Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...).	I*	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P	RG
18	Gestion des herbages.	P	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases.	P	P
20	Camping caravane, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I	I
23	Installations classées hors agricoles	I	I

